

**CHJAMA À PRUGETTI / *APPEL À PROJETS***

***Délibération n°17/356 AC de l’Assemblée de Corse en date du 27 octobre 2017 portant adaptation des aides du dispositif Cors’Eco Solidaire 2 en application des orientations du SRDE2I de Corse.***

**« Ecunumia Suciale è Sulidaria »**

**Ouvert du 6 juillet au 10 septembre 2018 à 12h**

**Le dossier de candidature est à envoyer :**

**- Par mail :** **contact@adec.corsica**

**- Par voie postale :*****ADEC – A l’attention du Président de l’ADEC - Imm. Le Régent - 1 Avenue Eugène Macchini –***

***20 000 AJACCIO***

**QUATERNU DI E CARICHE/*CAHIER DES CHARGES***

Cet appel à projets mis en œuvre par la Collectivité de Corse via l’ADEC a pour objectif de soutenir la création et le développement des structures de l’Economie Sociale et Solidaire en Corse, conformément à la délibération n°17/356 AC de l’Assemblée de Corse portant adaptation des aides du dispositif Cors’Eco Solidaire 2 en application des orientations du SRDE2I de la Corse.

 Les dossiers présentés au titre de l’AAP « Ecunumia Suciale è Sulidaria » doivent :

**- relever des** **activités du commerce, service, action sociale, insertion par l’activité économique, artisanat ainsi que les projets d’innovation sociale ou inscrits dans un écosystème du SRDEII** *(économie circulaire, Silver économie…)*

- **respecter plusieurs exigences découlant des principes fondateurs de l’Economie Sociale et Solidaire :**

- gouvernance démocratique,

- recherche d’un but d’utilité sociale (soutien à des publics vulnérables, mise en œuvre de missions participant à la cohésion territoriale, contribution au développement durable),

- orientation stable des excédents vers des finalités qui ne sont pas le profit mais bien la poursuite pérenne de l’activité de l’entreprise,

- limitation des possibilités de spéculer sur le capital et les parts sociales.

**- répondre aux objectifs suivants :**

- Favoriser l’émergence, le maintien ou le développement d’activités économiques d’utilité sociale jugées prioritaires par la Collectivité de Corse,

- Faciliter l’accès à un emploi durable et/ou à un entreprenariat réussi pour des publics vulnérables rencontrant des difficultés sur le marché du travail ;

- Permettre aux structures de l’ESS de réaliser les investissements nécessaires à la mise en place d’un outil de production compétitif.

- Favoriser de manière durable et sécurisée, l’intégration professionnelle des personnes en situation de handicap.

1. **Catégorie de projets**

|  |  |
| --- | --- |
| **Catégorie de projet** | Soutien et accompagnement des structures de l’Economie Sociale et Solidaire  |
| **-1-****Bénéficiaires** | **Structures de l’économie sociale et solidaire telles que définie par l’article 1 de la loi ESS du 31 juillet 2014** (cf. annexe 1).Pour les structures de l’ESS dont le montant annuel de la subvention dépasse 23 000 €, une convention d’objectifs et de moyens (\*) signée avec l’ADEC devra être établie. Elle définira l’objet, la durée, le montant, les modalités de versement et les conditions d’utilisation de la subvention et peut être signée au maximum 6 mois après l’attribution de l’aide (arrêté). Son absence peut entraîner la suspension et le reversement de l’aide.*(\*) Le recours aux conventions pluriannuelles d’objectifs et de moyens sera privilégié lorsque le projet associatif dépasse l’année budgétaire.* Les projets visant la création ou la reprise d’entreprises en sociétés sous statut coopératif (SCOP, SCIC) sont soutenus exclusivement à travers le régime d'aides Impresa Sì.**Sont exclues :**-Grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (cf. annexe 2).-Structures assimilables à des entreprises en situation de difficulté avérée (cf. annexe 3). -Structures exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la règlementation communautaire (houille, sidérurgie, etc,..),-Structures exerçant leurs activités dans le domaine des activités financières, des assurances ou de mutuelles. -Associations qui n’exercent pas une activité à caractère économique. |
| **-2-****Assises juridiques** | La mobilisation des fonds se fait dans le respect des articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En particulier, le règlement n°1407/2013 relatif aux aides de minimis (dit de minimis général) publié au JOUE du 24 décembre 2013 n°L352/1, le règlement n°360/2012 relatif aux aides de minimis pour les entreprises fournissant des Services d’Intérêt Economique Général (dit de minimis SIEG), le règlement n°651/2014 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, particulièrement l’annexe 1 du régime cadre exempté de notification N°SA.40453.  |
| **-3-****Coûts admissibles** | Les dépenses éligibles de la mesure « Sviluppu Suciale è Sulidarità » comprennent :* Les frais de personnels (prix de l’heure) ;
* Les frais généraux et les achats consommés ou incorporés ;
* Les prestations externes (études, propriété industrielle,…) ;
* Les investissements matériels et immatériels affectés au programme ;
* Les frais de formation pour l’acquisition d’une compétence ou d’un brevet permettant la pratique de l’activité liée au projet.

Les prestations de recherche, développement et innovation ne sont pas éligibles mais peuvent faire l'objet d'un soutien dans le cadre des aides à l'innovation mises en œuvre par la CdC.**Pour les investissements dits numériques** : les dépenses prises en compte sont l’achat d’équipement informatique (ordinateur, tablettes, matériels numériques…), l’acquisition de logiciels, les dispositifs de lutte contre la cybercriminalité et de sécurisation des données, les frais de conception ou de développement d’un site internet doté d’une fonctionnalité associée (site « vitrine » ou site « plaquette » non éligible) et les frais annexes d’hébergement et de référencement (sur une durée de 6 mois maximum). Les autres frais annexes liés au déploiement des outils numériques (frais d’installation de logiciels,…) ne sont pas pris en compte.**Pour les investissements dits écologiques** : les dépenses prises en compte sont les investissements volontaristes visant à réduire l’empreinte carbone et destinés à une production respectueuse de l’environnement (réduction des déchets, maîtrise de l’énergie, traitement des eaux, écoconstruction…), les acquisitions d’équipements et de matériels professionnels performants répondant à des normes environnementales, dans un but d’amélioration de la qualité des produits et des services et enfin les travaux d’aménagement au titre des mises aux normes environnementales.Les investissements en matériels de transport ne sont pas éligibles, sauf pour les matériels spécialisés pour le transport de personnes à mobilité réduite et les projets ciblant la mobilité des personnes en difficulté sur le marché du travail.Les dépenses éligibles retenues sont les coûts hors taxes pour les structures assujetties à la TVA et les coûts toutes taxes comprises pour les structures non assujetties à la TVA. |
| **-4-****Forme et Intensité de l’aide** | L’intervention dans le cadre du règlement « Sviluppu Suciale è Sulidarità » se fera sous la forme d’une subvention selon une intensité de :* **30% maximum des coûts admissibles** *//***plafond de l’aide: 100.000 €**
* **50% maximum des coûts admissibles (\*)** //**plafond de l’aide: 100.000 €**

(\*) *Ce taux de 50% pourra être appliqué au vu du classement des projets les mieux notés dans le cadre de la notation dudit appel à projet.*Le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux incluant l’exercice fiscal en cours ainsi que les deux précédents.  |
| **-5-****Accompagnement d’actions individualisées** | La structure de l’ESS peut, en qualité de structure porteuse d’actions individualisées, prétendre à plusieurs dispositifs d’aides nationaux et européens, sans être limité par les seuils d’intensité.Il s’agit d’opter ici pour le mécanisme « d’organisme intermédiaire transparent » en application de l’annexe 1 du régime cadre exempté de notification N°SA.40453 relatif au cas spécifique des groupements d’aides individualisées attribuées aux PME par l’intermédiaire d’une structure porteuse. La structure de l’ESS ne sera pas considérée comme bénéficiaire de l’aide d’Etat mais bien comme un intermédiaire qui va répercuter sur les PME l’intégralité du financement public et de tout avantage acquis à l’aide de ce financement. Dans ce cas, elle doit disposer d’une comptabilité analytique ou séparée permettant d’identifier les flux par type de missions et au sein de chaque type de mission par nature de coûts et par projet. Conformément à la délibération n°17/356 AC de l’Assemblée de Corse en date du 27 octobre 2017 portant adaptation des aides du dispositif Cors’Eco Solidaire 2 en application des orientations du SRDE2I de Corse, les aides individuelles prévues par la délibération 14/292 AC se conformeront au cadre de financement défini ci-dessus et par le régime de minimis.  |

1. **Calendrier et durée de l’opération**

Lancement de l’AAP « Ecunumia Suciale è Sulidaria » : **6 juillet 2018**

Date limite de dépôt des candidatures à l’ADEC le **10 septembre 2018 à 12h,** pour la première session.

**A l’issue de cette première session, 20 projets pourront être retenus.**

Compte tenu du nombre de dossiers déposés lors de la première session et des disponibilités financières résultantes, une seconde session avec dépôt des dossiers au **30 novembre 2018** pourrait éventuellement être envisagée.

1. **Processus de sélection des dossiers**

**3.1- Comité de sélection**

Un comité de sélection associant la CRESS Corsica, la Collectivité de Corse (ADEC/ ODARC/OEC…), la Direction des dynamiques territoriales et/ou des solidarités territoriales, la Direction des affaires sociales se réunit une fois par mois et examine les dossiers jugés complets par les services de l’ADEC.

Ce comité arrête la liste des dossiers sélectionnés, et établit une proposition de subvention pour chacun d’entre eux dans la limite des crédits disponibles.

**3.2– Procédures**

* Le porteur de projet répond à l’AAP en adressant à l’ADEC un dossier type de candidature. La demande doit impérativement être adressée avant l’engagement des dépenses.
* Les projets font l’objet d’une première analyse en termes d’éligibilité et de complétude des pièces. A la demande de l’ADEC ou de la CdC, les porteurs de projet compléteront en tant que de besoin leur dossier de candidature au cours de l’instruction.
* A réception du dossier de candidature complet, ce dernier sera présenté lors du comité de sélection mensuel.
* Concernant les projets sectoriels relevant également du champ d’intervention de la CdC (agences et offices), un avis sera demandé aux services concernés.
* La décision d’attribution de l’aide relève du bureau de l’ADEC avec transmission dossiers d’instruction à la Direction de la tutelle de la CdC et avec information du Conseil Exécutif de Corse.
* Le Président de l’ADEC notifie la décision d’octroi de l’aide.
* Les porteurs de projets sont informés par l’ADEC et par écrit de la suite donnée à leur candidature, quelle qu’en soit l’issue.
* Les modalités de liquidation de l’aide seront précisées dans l’arrêté attributif de subvention ou la convention de paiement entre le bénéficiaire et l’ADEC.
1. **Critères d’évaluation des dossiers**

D’une façon générale, les projets seront sélectionnés en fonction des 5 critères suivants:

* Viabilité du projet ;
* Impact social ;
* Potentiel de créations et/ou maintien d’emploi en Corse ;
* Respect des axes stratégiques et opérationnels du SRDEII ;
* Types de porteurs de projets.

**La viabilité économique** permet d’apprécier la capacité financière du projet à se pérenniser sur un horizon de 3 à 5 ans. La viabilité économique s’apprécie à travers les éléments du compte de résultat et du bilan prévisionnel ainsi qu’à travers des éléments portant sur les modalités de financement privé et public.

**L’impact social** doit permettre de juger de l’ambition solidaire et sociale du projet et mettre en avant les impacts sur le ou les territoires concernés.

**Le potentiel en termes de créations et/ou maintien d’emploi en Corse** permet d’apprécier la capacité à générer un retour d’investissement en termes sociaux sur un horizon de 3 à 5 ans.

**Le respect des axes stratégiques et opérationnels du SRDEII** est un élément clef d'appréciation de la pertinence du projet par rapport à l'environnement économique de la Corse.

**La typologie de porteur de projets** permet d’évaluer notamment si le projet soumis à évaluation est porté ou à destination d'un public ciblé comme prioritaire par le SRDEII ou bien s’il est situé sur une zone d’intervention (ZRR).

La grille d’analyse des critères doit permettre d’attribuer une note et de déterminer le montant de la subvention.

1. **Communication et transparence des aides**

Tous documents de promotion et d'information relatifs aux opérations ayant bénéficié d'une aide devront faire mention du partenariat de l’ADEC et de la CdC et comporter leur logo. Les bénéficiaires tiendront à disposition tous les éléments et pièces nécessaires au contrôle de l’ADEC.

La Collectivité de Corse (ADEC) se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l’action, ses enjeux et ses résultats, dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l’accord préalable du bénéficiaire.

Les décisions définitives d’octroi des aides publiques sont accessibles à tout citoyen et diffusées sur le site Internet de l’ADEC. Chaque année la liste détaillée des structures ayant bénéficié d’une aide au titre du présent règlement sera consignée dans un rapport annexe au Rapport d’activité annuel de l’ADEC.

Plus généralement le dispositif « Sviluppu Suciale è Sulidarità » est soumis aux dispositions de contrôle et de transparence telles que définies dans le SRDEII et/ou mis en œuvre par l’ADEC**.**

1. **Conditions de reporting et de contrôle**

**6.1 Contrôle**

Les services instructeurs pourront demander toutes pièces et justificatifs afin de s’assurer d’une modération dans le fonctionnement (échelle de salaire, rémunération des dirigeants, avantage en nature…) et d’un comportement responsable en termes de conditions de travail (respect de la réglementation, durée du temps de travail…) conforme aux valeurs sociales et solidaires portées par les structures de l’ESS.

Le bénéficiaire est tenu de communiquer à la demande de la Collectivité de Corse (ADEC) les éléments d’informations nécessaires à l’évaluation de l’action et d’organiser autant que de besoin des réunions de suivi et d’évaluation des actions. En cas de non transmission des informations demandées par le porteur de projets, l'instruction sera suspendue. L’analyse de ces informations peut entraîner le rejet du dossier au stade de l’instruction.

Le versement d’une nouvelle subvention de la CdC (ADEC) à une structure de l’ESS sera subordonné à la vérification de la réalisation de l’ensemble des actions subventionnées antérieurement.

De manière générale, tout bénéficiaire du présent appel à projets est soumis au dispositif de contrôle général des aides adopté par le Conseil d’ Administration de l’ADEC.

**6.2 Evaluation**

L’évaluation de doit pas être confondue avec les contrôles qu’exerce la CdC (ADEC) sur les conditions de l’utilisation des deniers publics.

Pour la CdC, elle permet d’apprécier l’efficacité d’une politique publique par rapport à ses objectifs affichés et son efficience. Pour la structure de l’ESS, elle constitue un outil de gouvernance et de démocratie interne lui permettant d’améliorer son action.

Les critères et les modalités d’évaluation ainsi que les indicateurs quantitatifs et qualitatifs seront définis lors de l’établissement de la convention d’objectifs et de moyens.

**Information**

Le dossier de candidature est annexé au présent appel à projet et disponible sur le site internet de l’ADEC. Les candidats doivent renvoyer le formulaire :

- soit par mail : contact@adec.corsica

- soit par voie postale (cachet de la poste faisant foi) à:

**Agence de Développement Économique de la Corse**

**A l’attention du Président de l’ADEC**

**Immeuble Le Régent**

**1 Avenue Eugène Macchini**

 **20 000 AJACCIO**

**Pôle ESS:** 04.95.50.91.57/ m.antonetti@adec.corsica

**ANNEXE 1**

**Article 1 Loi ESS (LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014)**

I. - L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
1° Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;
2° Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ;
3° Une gestion conforme aux principes suivants :
a) Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;
b) Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. Les statuts peuvent autoriser l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la présente loi et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution.
II. - L'économie sociale et solidaire est composée des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre :
1° Par les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles ou d'unions relevant du [code de la mutualité](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074067&dateTexte=&categorieLien=cid) ou de sociétés d'assurance mutuelles relevant du [code des assurances](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&dateTexte=&categorieLien=cid), de fondations ou d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, le cas échéant, par le [code civil](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=&categorieLien=cid) local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
2° Par les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions suivantes :
a) Elles respectent les conditions fixées au I du présent article ;
b) Elles recherchent une utilité sociale au sens de l'article 2 de la présente loi ;
c) Elles appliquent les principes de gestion suivants :

- le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice, affecté à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement », tant que le montant total des diverses réserves n'atteint pas une fraction, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, du montant du capital social. Cette fraction ne peut excéder le montant du capital social. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ;
- le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 50 % des bénéfices de l'exercice, affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ;
- l'interdiction pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, dans des conditions prévues par décret. Le rachat de ses actions ou parts sociales est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles prévues à l'[article L. 225-209-2 du code de commerce](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000025513974&dateTexte=&categorieLien=cid).

III. - Peuvent faire publiquement état de leur qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire et bénéficier des droits qui s'y attachent les personnes morales de droit privé qui répondent aux conditions mentionnées au présent article et qui, s'agissant des sociétés commerciales, sont immatriculées, sous réserve de la conformité de leurs statuts, au registre du commerce et des sociétés avec la mention de la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire.
IV. - Un décret précise les conditions d'application du présent article, et notamment les règles applicables aux statuts des sociétés mentionnées au 2° du II.

**ANNEXE 2**

**Grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne**

Les structures assimilables à des grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (entreprises occupant plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d’euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d’euros) sont exclues.

**ANNEXE 3**

**Structures assimilables à des entreprises en situation de difficulté avérée**

Les structures assimilables à des entreprises en situation de difficulté avérée sont exclues du présent régime d’aides. Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu’elle remplit au moins un des trois critères suivants :

a)  S’il s’agit d’une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social à disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;

b)  S’il s’agit d’une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitées pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu’ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois.

c)  Pour toutes les formes d’entreprises, lorsqu’elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l’une des procédures collectives d’insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n’ont pas encore été formellement engagées :

i. S’agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l’entreprise, dans l’impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce),

ii. S’agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l’entreprise justifie de difficultés, qu’elle n’est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code du Commerce).